



DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE

7 Rue des Fontaines

28109 DREUX CEDEX

Téléphone 02.37.65.00.00 - Télécopie 02.37.42.64.38

Annexe Règles HTA

Règles générales
relatives à l'accès et à l'utilisation
du réseau public de distribution d'électricité
pour un site éligible raccordé en moyenne tension (HTA)
faisant l'objet d'un Contrat Unique
associant accès au RPD et fourniture d'énergie électrique

S o m m a i r e

PERIMETRE CONTRACTUEL.....	3
1 - CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD.....	3
1.1 Principes.....	3
1.2 Gedia et l'accès au RPD.....	3
1.3 Le Fournisseur et l'accès au RPD.....	3
1.4 Le Client et l'accès au RPD.....	4
1.5 Relations directes entre Gedia et Client.....	4
2 - RACCORDEMENT AU RPD.....	4
2.1 Ouvrages de raccordement.....	4
2.2 Evolution des ouvrages de raccordement.....	5
2.3 Installations du Client.....	6
2.4 Suppression du raccordement du Site au Réseau.....	6
3 - COMPTAGE.....	6
3.1 Dispositif de comptage de référence.....	6
3.2 Utilisation des données de comptage.....	8
4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S).....	9
4.1 Choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s).....	9
4.2 Modification de la Puissance Souscrite au cours d'une Période de Souscription.....	9
4.3 Dépassements de la Puissance Souscrite.....	10
4.4 Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés.....	10
5 - CONTINUITE ET QUALITE.....	11
5.1 Engagements de Gedia.....	11
5.2 Engagements du Client.....	14
5.3 Mesures prises par Gedia pour l'information des Clients pendant les périodes perturbées.....	15
6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE.....	15
7 - TARIFICATION.....	16
7.1 mise à disposition de l'énergie réactive appelée au Point de Livraison.....	16
8 - REGLES DE SECURITE.....	16
8.1 Règles générales de sécurité.....	16
8.2 Installation électrique intérieure.....	16
9 - RESPONSABILITE.....	16
9.1 Responsabilité de Gedia vis-à-vis du Client.....	16
9.2 Disposition particulière en cas de Coupure d'une durée supérieure à 6 heures.....	17
9.3 Responsabilité du Client vis-vis de Gedia.....	17
9.4 Régime perturbé et force majeure.....	17
10 - APPLICATION DES PRESENTES REGLES GENERALES.....	17
10.1 Adaptation.....	17
10.2 Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur.....	17
10.3 Suspension de l'accès au RPD à l'initiative de Gedia.....	18
10.4 Réclamations.....	18
10.5 Mise en service d'un nouveau Point de Livraison.....	18
10.6 Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client.....	18
10.7 Reprise d'un Point de Livraison par un Fournisseur suite à la défaillance du Fournisseur précédent.....	18
10.8 Changement de Fournisseur à un Point de Livraison.....	18
10.9 Notifications.....	19
11 - DEFINITIONS.....	19

PERIMETRE CONTRACTUEL

Les présentes règles générales définissent les conditions de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site éligible raccordées en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s).

1 - CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD

1.1 PRINCIPES

Les présentes règles générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation s'appliquent pour tous les contrats associant fourniture d'électricité et accès au réseau conclus entre Fournisseur et Client (Contrats Uniques) relatifs à des Points de Livraison raccordés en HTA au RPD. À ce titre, le Fournisseur a souscrit auprès de Gedia un contrat d'accès au réseau dénommé Contrat GRD-Fournisseur, permettant l'exécution du Contrat Unique souscrit par le Client.

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- les règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD,
- le cas échéant une Convention de Raccordement,
- le cas échéant, une Convention d'Exploitation.

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, les conditions d'accès au RPD fixées entre Gedia et le Fournisseur seront intégrées par le Fournisseur, qui s'y engage, dans le Contrat Unique conclu avec ce Client.

Gedia a établi sous sa responsabilité un document de synthèse relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le Fournisseur s'engage à intégrer au Contrat Unique, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable à ce Contrat Unique. Sur simple demande du Client, le Fournisseur s'engage à lui communiquer, dans les meilleurs délais, les présentes règles générales.

Le Client bénéficiera de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct, subordonné au respect par celui-ci de ses obligations, à l'encontre de Gedia pour les engagements contenus dans les présentes règles générales et dans le document de synthèse applicable, que le Fournisseur s'engage également à mentionner dans le Contrat Unique.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, les parties reconnaissent l'existence du Référentiel Technique de Gedia. Ce référentiel technique expose les dispositions réglementaires et les règles techniques complémentaires que Gedia applique à l'ensemble des utilisateurs pour assurer l'accès au Réseau Public de Distribution. Le référentiel technique est accessible à l'adresse Internet www.gedia-dreux.com

Le Fournisseur s'engage à porter à la connaissance du Client, dans le cadre de l'exécution du Contrat Unique, l'existence de ce référentiel.

Les éventuelles Conventions distinctes de Raccordement et/ou d'Exploitation relatives aux Points de Livraison concernés sont en revanche signées entre Gedia et le Client (ou le propriétaire du Site).

Les articles ci-dessous listent les missions principales des différents acteurs relativement à l'accès au RPD.

1.2 GEDIA ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du Contrat GRD-Fournisseur, Gedia s'engage, dans les limites prévues au Contrat GRD-Fournisseur, notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation concerné, tant à l'égard du Fournisseur, qu'au profit du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur,
- b) assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage,

- c) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés dans les présentes règles générales,
- d) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des puissances souscrites au titre de l'accès au RPD, ou de formule tarifaire,
- e) assurer la confidentialité des données,
- f) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- g) informer le Fournisseur et les Clients préalablement -dans la mesure du possible- aux coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément aux présentes règles générales,
- h) répondre aux demandes d'information du Fournisseur et des Clients lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- i) informer les Fournisseurs pour les sites alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site.
- j) indemniser les Clients en cas de non-respect de ses engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables,
- l) entretenir le RPD,
- m) dans les zones géographiques où elle en a la maîtrise d'ouvrage, renforcer le RPD en cas de nécessité,
- n) mettre à disposition des signaux tarifaires,
- o) assurer l'accueil des demandes du Fournisseur.

Gedia s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- p) élaborer et à valider les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par ses soins, du Tarif d'Utilisation des Réseaux appliqué au Point de Livraison,
- q) élaborer, à valider et à mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique,
- r) suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur,

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, et de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de Gedia.

1.3 LE FOURNISSEUR ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du Contrat Unique, le Fournisseur s'engage à :

Au titre de ses relations contractuelles avec les Clients :

- a) assurer l'accueil pour chacun des Clients concernés,
- b) intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix, le document de synthèse applicable, relatif à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution,
- c) informer le Client concerné relativement aux présentes règles générales, en les lui fournissant, sur simple demande,
- d) informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers quelconque et notamment à Gedia,
- e) organiser le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique,
- f) désigner un Responsable d'Equilibre pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- g) informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur,
- h) conseiller le Client sur la formule tarifaire d'utilisation des Réseaux et la puissance à souscrire.

Au titre de ses relations avec Gedia :

- i) souscrire auprès de Gedia, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages,

- j) payer à Gedia dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour les Points de Livraison faisant partie de son périmètre,
- k) fournir et maintenir à tout moment une garantie de crédit adaptée.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par Gedia l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues.

1.4 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Afin de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser dans le cadre de la conclusion du Contrat Unique, le Client devra s'engager à l'égard du Fournisseur et de Gedia, à respecter l'ensemble des obligations principales mentionnées dans les présentes règles générales.

A titre indicatif, le Client devra notamment :

- a) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes applicables,
- b) assurer la conformité de son poste de livraison, lorsqu'il existe,
- c) garantir le libre accès des agents de Gedia aux installations de comptage, et au poste de livraison lorsqu'il existe,
- d) respecter les règles de sécurité applicables,
- e) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- f) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles,
- g) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.5 RELATIONS DIRECTES ENTRE GEDIA ET CLIENT

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et accès au RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.1, le Fournisseur est le contractant du Client en ce qui concerne la fourniture de l'énergie électrique mais également le cocontractant en ce qui concerne l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues dans le document de synthèse ANNEXE «Synthèse HTA».

Néanmoins dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du RPD, il est nécessaire que le Client puisse conserver des relations directes avec Gedia.

1.5.1 Le Client pourra s'adresser directement à Gedia, et Gedia pourra être amenée à intervenir directement auprès du Client dans les cas suivants :

- l'établissement, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des installations de comptage, conformément au chapitre 3 des présentes règles générales,
- le dépannage de ces installations de comptage,
- le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 des présentes règles générales,
- les enquêtes que Gedia pourra être amenée à entreprendre auprès des Clients -éventuellement via le Fournisseur- en vue d'améliorer la qualité de ses prestations,
- les incidents sur le RPD provoquant des interruptions d'alimentation ou des perturbations chez le Client et nécessitant un dépannage de la part du GRD.

Les prestations susvisées donnant lieu à une rémunération spécifique de Gedia, seront donc facturées par Gedia au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du Contrat GRD-Fournisseur applicable, à charge pour le Fournisseur de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique. Les éventuelles prestations donnant lieu à un devis préalable ne seront réalisées qu'après accord du Fournisseur.

1.5.2 Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard de Gedia des engagements contenus dans le document de synthèse ANNEXE «Synthèse HTA»

Notamment, en cas de non respect desdits engagements par Gedia, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle de Gedia.

Gedia pourra en contrepartie opposer au Client le non respect des engagements que le présent Contrat et le Contrat Unique concerné mettent à la charge de celui-ci en matière d'accès au RPD et à son utilisation, notamment à l'article 1.3.3.

1.5.3 Enfin, Gedia est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre de Conventions distinctes de Raccordement et d'Exploitation, pour :

- l'établissement, la modification, la suppression des ouvrages de raccordement, de l'éventuelle convention de raccordement et de l'éventuelle convention d'exploitation, et pour toutes les opérations se rattachant à ces conventions,
- toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès de Gedia.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

2 - RACCORDEMENT AU RPD

2.1 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire mentionnée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie de la concession de Gedia. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné, en aval de cette limite de propriété, les installations, à l'exception des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1 des présentes règles générales lorsqu'ils sont fournis par Gedia, sont sous la responsabilité du Client. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais.

Les ouvrages de raccordement sont déterminés par Gedia en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par Gedia en fonction des contraintes suivantes :

1. La Tension de raccordement de référence est la plus basse possible permettant d'assurer une puissance limite supérieure à la Puissance de Raccordement demandée par le Client. La puissance limite est déterminée par le Domaine de tension de raccordement conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 ; la puissance limite relative à chaque Point de Livraison du Site est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite (en MW) = plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

Avec d : distance, exprimée en km, comptée sur le Réseau, du Point de Livraison au point de transformation de Gedia le plus proche susceptible d'alimenter le Site à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ; les valeurs figurant dans ce tableau peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client.

3. Le respect des engagements de qualité du Client visés à l'article 5 des présentes règles générales.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Dans tous les cas visés au présent article des présentes règles générales, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client, à ses frais.

Par ailleurs, dans tous les cas visés au présent article des présentes règles générales, toute demande d'augmentation de puissance souscrite doit respecter les conditions définies à l'article 4 des présentes règles générales.

2.2.1 Alimentation Principale

Toute demande d'évolution à la hausse de la puissance souscrite par le Fournisseur donne lieu à la réalisation par Gedia d'une étude technique prenant en compte d'une part la totalité des utilisateurs alimentés par les mêmes ouvrages que le Client et d'autre part les puissances maximales admissibles de ceux-ci. Des travaux peuvent s'avérer nécessaires pour répondre à la demande d'augmentation de puissance, auquel cas la nouvelle Puissance Souscrite ne peut être mise à disposition qu'après réalisation desdits travaux.

Les délais de réalisation des travaux, dans les cas simples¹, sont communiqués par Gedia sous dix jours ouvrés à réception par Gedia de la totalité des éléments techniques nécessaires. Dans les autres cas nécessitant des études approfondies, ces délais de réalisation des travaux sont communiqués au plus tard trois mois après réception de la totalité des éléments techniques nécessaires.

2.2.1.1 Augmentation de puissance souscrite

2.2.1.1.1 Puissance souscrite supérieure à la Puissance de Raccordement

La nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle puissance souscrite.

En outre, les règles suivantes sont appliquées :

- Si la puissance souscrite demandée est immédiatement disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie sous réserve de la réception d'un avis de prise en compte des modifications au Contrat Unique concerné portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une convention de Raccordement a été conclue, elle est également modifiée par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avenants susvisés.
- Dans le cas contraire les travaux sont réalisés par Gedia. Gedia et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement font l'objet d'un devis ou d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné sont également modifiées par un avis indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avis susvisé

2.2.1.1.2 Puissance souscrite inférieure à la Puissance de Raccordement

- Si la puissance souscrite demandée est disponible sur le Réseau sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Fournisseur en bénéficie immédiatement.

- Dans le cas contraire, les travaux sont réalisés par Gedia. Gedia et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande.

2.2.1.2 Augmentation de puissance souscrite conduisant à dépasser la puissance limite

Lorsqu'il est possible de réaliser des travaux sur le Réseau de manière à augmenter la puissance souscrite par le Fournisseur au-delà de la puissance limite, tout en restant dans le Domaine de Tension HTA, lesdits travaux sont réalisés par Gedia. Gedia et le Fournisseur prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'un devis ou d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné sont également modifiées par avenant indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

• Modification de la tension de raccordement

Dans le cas contraire, sauf cas particulier, le Domaine de Tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifié. Le Contrat Unique concerné est alors résilié ou modifié en remplaçant les « Règles Générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD » du Domaine de Tension correspondant.

2.2.2 Alimentations Complémentaires et Alimentations de Secours

Si le Client souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours, il doit en faire la demande à Gedia, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours nécessite l'exécution de travaux sur le Réseau, ils sont réalisés par Gedia. Gedia et le Client prennent chacun à leur charge le montant des travaux leur incombant conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue.

Ces Alimentations de Secours ou Alimentations Complémentaires donnent lieu à la facturation complémentaire d'une composante conformément aux modalités prévues par la section 9 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 Dispositif particulier de limitation des perturbations sur le Réseau.

Si le Client ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5.2 des présentes règles générales, Gedia peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Gedia peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, Gedia Notifie préalablement au Client la nature, la durée et le coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, Gedia prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations est intégralement facturé au Client par Gedia.

Par ailleurs, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires.

¹ Client avec installation non perturbatrice, sans exigence de secours, et dont la puissance souscrite est compatible avec les capacités du RPD.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT

2.3.1 Installations du poste de livraison

Les installations du poste de livraison du Client doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du Réseau que pour assurer la sécurité du personnel de Gedia, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client. Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de Gedia avant tout commencement d'exécution.

Le Client devra avoir communiqué à Gedia, via le Fournisseur, préalablement à la mise en service de ses installations du poste de livraison, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001 (formulaire type Cerfa DRE 152 ou assimilé).

Toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées à Gedia via le Fournisseur, pour accord, avant exécution.

2.3.2 Moyens de production d'électricité du Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client doit informer le Fournisseur et Gedia, au moins un mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. Il doit obtenir l'accord écrit de Gedia avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de Gedia.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers est signée entre le Client et Gedia avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 Contrôle du respect des engagements qualité du Client

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.2 des présentes règles générales, Gedia est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Client à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Gedia informe le Client (avec copie au Fournisseur) par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate. Gedia en informe le Client (avec copie au Fournisseur) dans les meilleurs délais par tout moyen. Gedia informera le Client (avec copie au Fournisseur) qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à Gedia de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par Gedia dans les installations du Client ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur Gedia en cas de défectuosité de celles-ci.

2.3.4 Responsabilité

Le Client et Gedia sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il est spécifié que le Client s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

2.3.5 Installation électrique intérieure

Les engagements sont décrits à l'article 8 des présentes règles générales.

2.4 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT DU SITE AU RESEAU

2.4.1 Cas avant résiliation du Contrat Unique concerné

Si le Client souhaite interrompre définitivement l'accès du Site au Réseau il doit au préalable résilier le Contrat Unique concerné conclu avec son Fournisseur.

Avant la date de résiliation, le Client, via le Fournisseur, et Gedia se rapprochent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux nécessaires. Gedia indique au Client, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec avis de réception, la durée des travaux et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Client.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés et est indiquée à l'issue des travaux par Gedia au Fournisseur par lettre recommandée avec avis de réception.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation, nonobstant la résiliation du Contrat Unique concerné.

Si le Client n'est pas le propriétaire du Site, il doit informer le propriétaire du maintien sous tension du poste de livraison et de la responsabilité de ce dernier en cas de dommage.

2.4.2 Cas après résiliation du Contrat Unique concerné

Si le propriétaire du Site souhaite faire interrompre définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il se rapproche de Gedia, qui lui indiquera la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le propriétaire du Site.

La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par Gedia au propriétaire du Site par tout moyen.

Avant cette date, le poste de livraison exploité par le propriétaire du Site reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation.

3 - COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

3.1.1 Description du dispositif de Comptage de Référence

Le nombre et la position du ou des compteurs et matériels installés figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

3.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- Des transformateurs de mesure,
- Un ou plusieurs panneaux de comptage,
- Un ou plusieurs Compteurs ; de Classe de Précision 0,5 S pour la puissance et l'énergie active, et de Classe de Précision 2 ou 3 pour l'énergie réactive. La Classe de Précision pour l'énergie réactive est précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné,
- Des accessoires : boîtes d'essai, bornier client, boîtier d'accès au Télérelevé, etc,
- Les interfaces de communication,
- Les coffrets et armoires,
- Les équipements éventuels de totalisation des énergies mesurées,
- Des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- Une ou plusieurs liaisons téléphoniques, nécessaires au Télérelevé du (des) compteur(s),
- Une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à Gedia, le Client doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de Gedia, sans répercussion sur l'alimentation de son Site.

Le type de Compteur et son propriétaire (Gedia ou Client) sont indiqués aux conditions particulières du Contrat Unique.

3.1.1.2 Local de comptage

Le Client doit mettre gratuitement à la disposition de Gedia un local de comptage, situé en général dans le poste électrique, dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5° C et 40° C.

Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client ou Gedia.

3.1.1.3 Équipements destinés au Télérelevé des données

Les liaisons téléphoniques visées à l'article 3.1.1.1 sont raccordées au réseau téléphonique commuté. Elles sont de type analogique et peuvent être soit à « sélection directe à l'arrivée » (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique. Une ligne téléphonique dédiée doit être mise à la disposition de Gedia pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle doit être équipée des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique).

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire ne peut être installé dans des délais compatibles avec la date de mise en service du Point de Livraison, Gedia étudie la faisabilité de l'utilisation temporaire d'un modem GSM. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre.

3.1.1.4 Equipements supplémentaires

Le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son Point de Livraison, sous réserve que lesdits dispositifs soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage décrit au présent contrat. Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par Gedia pour la facturation de l'accès au Réseau, sauf dans les cas visés à l'article 3.2.1.2 des Conditions Générales.

3.1.2 Fourniture des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le ou les Compteur(s), accompagné(s) du panneau de comptage, ainsi que les transformateurs de mesure sont fournis soit par le Client, soit par Gedia.

Tous les autres équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis par le Client.

3.1.3 Pose des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition de Gedia par le Client conformément à l'article 3.1.1.2 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre à Gedia les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service. Pour ce qui concerne le Compteur, si le certificat fourni par le Client date de plus de six (6) mois, Gedia procède à sa vérification métrologique, aux frais du Client.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par Gedia aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Gedia en présence du Client et scellés par Gedia.

Dans le cas où le Client fournit les transformateurs de mesure, ceux-ci sont de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrite(s), dont la Classe de Précision est comprise entre 0,5 et 0,2 S. Leur Charge de précision doit être adaptée au dispositif de comptage de référence installé par Gedia. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif de Gedia.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de Gedia et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, Gedia prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Les interventions de Gedia sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de Gedia en vigueur.

3.1.4 Accès au(x) dispositif(s) de comptage

Gedia peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.2, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel de Gedia. Le Client doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de Gedia puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

3.1.5 Contrôle et vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Le Contrôle du dispositif de comptage est assuré par Gedia. Le Client peut, à tout moment, demander une vérification métrologique des équipements du ou des dispositif(s) de comptage, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de Gedia en vigueur.

3.1.6 Entretien et renouvellement des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage fournis par Gedia sont assurés par ce dernier. Les frais correspondants sont à la charge de Gedia, sauf en cas de détérioration imputable au Client.

L'entretien et le renouvellement des équipements du dispositif de comptage non fournis par Gedia sont sous la responsabilité du Client. Lorsque l'opération d'entretien ou de renouvellement nécessite la dépose des scellés, la présence de Gedia est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de Gedia en préalable à l'opération. Cette intervention de Gedia est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

Lorsqu'un compteur a été fourni par le Client, le Client est tenu de souscrire une prestation de synchronisation dudit compteur, dans les conditions décrites au Catalogue des prestations de Gedia.

3.1.7 Modification des équipements du ou des dispositif(s) de comptage

Chaque Partie peut procéder, à son initiative, au remplacement des équipements en fonction d'évolutions contractuelles ou d'avancées technologiques. Avant toute action, Gedia et le Client coordonnent leurs interventions afin de procéder aux remplacements des équipements dont ils ont la responsabilité.

En cas de modification des Puissances Souscrites, il peut s'avérer nécessaire de modifier le type et/ou le calibre de certains équipements et notamment d'adapter les transformateurs de mesure. Gedia et le Client procèdent alors de manière coordonnée au changement des équipements qu'ils ont respectivement fournis. Cette intervention sur le Point de Livraison est facturée selon les conditions définies dans le Catalogue des prestations.

En cas de modification des protocoles de communication ou des formats de données utilisés par les systèmes de relevé et de Télérelevé de Gedia, le Client prend à sa charge l'intégralité des frais de mise en conformité des équipements du dispositif de comptage non fournis par Gedia si cette modification est effectuée au delà des dix (10) premières années suivant la mise en service

du comptage. Pendant les dix (10) premières années suivant la mise en service du dispositif de comptage, cette modification sera prise en charge par Gedia.

Lorsque l'opération de modification nécessite la dépose des scellés, la présence de Gedia est obligatoire et le Client est tenu de demander l'intervention de Gedia en préalable à l'opération. Cette intervention de Gedia est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations.

3.1.8 Respect du ou des dispositif(s) de comptage

Le Client et Gedia s'engagent, pour eux-mêmes et pour leurs personnels, leurs préposés et leurs sous-traitants respectifs, à ne pas porter atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage.

Le Client s'engage, pour lui-même et pour ses personnels, ses préposés et ses sous-traitants, à ne pas briser les scellés apposés par Gedia.

Les fraudes portant sur le matériel de comptage relèvent du droit commun et l'ensemble des frais liés au traitement du dossier seront à la charge du Client, sauf si le Client démontre que la fraude ne lui est pas imputable et qu'elle n'est pas imputable à ses personnels, ni à ses préposés, ni à ses sous-traitants éventuels.

3.1.9 Dysfonctionnement des appareils

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.1 ci-dessous.

La Partie ayant fourni le ou les appareil(s) défectueux s'engage à procéder à leur remplacement dans les meilleurs délais.

3.2 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.2.1 Données de comptage et modalités de mesure

3.2.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de Comptage de Référence

Le dispositif de Comptage de Référence visé à l'article 3.1.1.1 des présentes règles générales effectue la mesure et stocke les données relatives à :

a) Cas de PdL HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure à 250 kW

- l'énergie active, exprimée en kWh ; les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télérelevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelé Courbe de Charge du Site. L'énergie soutirée sur le Réseau par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période, divisées par 6.
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs registres du Compteur,
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes.

b) Cas de PdL HTA dont la Puissance Souscrite est inférieure à 250 kW

- l'énergie active, exprimée en kWh ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur,
- l'énergie réactive, exprimée en kVArh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur,
- la puissance active maximale atteinte, exprimée en kW, stockée dans un ou plusieurs index du Compteur, les dépassements sous différentes formes en fonction des possibilités de l'installation de comptage en place,
- la durée d'utilisation de la puissance.

Si le dispositif de Comptage de Référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement

du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités télérelevées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison par application des coefficients de correction fixés aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de collecte par Télérelevé, de relevé et de validation par Gedia.

3.2.1.2 Modalités de correction ou de remplacement en cas d'arrêt ou de défaillance du dispositif de Comptage de Référence

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de Comptage de Référence, des corrections sont effectuées par Gedia selon les modalités suivantes :

a) Cas de PdL HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure à 250 kW

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes,
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances souscrites, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.1.4 des présentes règles générales

Gedia informe systématiquement le Fournisseur de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge.

Les données corrigées constituent alors les données de comptage d'énergie soutirée par chaque Point de Livraison faisant foi pour l'élaboration de la facture adressée par Gedia.

b) Cas de PdL HTA dont la Puissance Souscrite est inférieure à 250 kW

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, des corrections sont effectuées par Gedia selon les modalités suivantes :

- Les quantités d'énergie livrées et les grandeurs manquantes seront déterminées par comparaison avec les consommations et les grandeurs des périodes antérieures similaires au regard de l'utilisation de l'électricité.

3.2.1.3 Contestation des données issues du dispositif de Comptage de Référence

Le Fournisseur peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 10.4 des présentes règles générales. Cette contestation n'a pas pour effet de suspendre l'obligation de payer les sommes facturées sur la base des données contestées.

3.2.2 Propriété et accès aux données de comptage

3.2.2.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site suivant les modalités exposées à l'article 3.2.2.2 ci-dessous.

3.2.2.2 Accès aux données de comptage

Gedia accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de Comptage de Référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi.

Le client doit, au moment de la conclusion du Contrat Unique, désigner dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour l'exécution du Contrat Unique.

Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat Unique et par l'intermédiaire du Fournisseur, demander à Gedia par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

Le Client en application de l'article 2 II du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, autorise Gedia à communiquer les données de comptage du Client au Fournisseur.

Le Client ne peut remettre en cause cette désignation.

3.2.2.3 Prestation de comptage de base

Conformément aux dispositions de la section 4 de l'annexe ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005, Gedia fournit au Fournisseur des prestations de comptage.

3.2.2.4 Accès aux données Brutes

Pour les Points de Livraison HTA dont la Puissance Souscrite est supérieure à 250 kW et pour les PDL HTA de Puissance Souscrite inférieure à 250 kW si l'installation de comptage le permet, le Client, ou un tiers mandaté par lui, conserve la possibilité d'accéder aux données brutes issues du (des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.1.2.1 du Contrat GRD-Fournisseur, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent Gedia dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet.

Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, Gedia peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

4 - PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) maximale(s) que le Client ou son Fournisseur détermine au Point de Comptage, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD.

La puissance est souscrite au Point de Comptage et ramenée au Point de Livraison par application d'un coefficient correcteur pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC. Si le Client dispose sur le Site de plusieurs PdL relevant du même Domaine de Tension, il peut opter pour une souscription au Point d'Application de la Tarification.

Après avoir reçu de Gedia et du Client toutes les informations et les conseils nécessaires, le Fournisseur choisit sa (ses) puissance(s) souscrite(s) sous réserve du respect des dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de raccordement.

Cette (ces) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

4.1.1 Regroupement de Points de Connexion

a) Modalités de regroupement

Si le Site est connecté au RPD en plusieurs points de Connexion au même RPD dans le même Domaine de tension HTA et équipé de compteurs à courbes de mesure pour chacun de ses points, le Fournisseur peut opter en faveur du regroupement conventionnel de tout ou partie de ces points pour l'application de la tarification conformément à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 et selon les modalités qui y sont décrites.

Le Fournisseur mentionne, dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné :

- Les Points de Connexion faisant l'objet d'un regroupement,
- Le Point de Connexion où s'effectue le regroupement (dénommé "Point d'Application de la Tarification - PADT),
- La puissance souscrite au PADT qui est déterminée par le Client à partir de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation des différents PdL regroupés.

Figurent dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné :

- La longueur des ouvrages aériens et/ou souterrains permettant le regroupement,
- Le montant de la redevance de regroupement.

Le Fournisseur peut également opter pour le compte de son Client pour le regroupement en cours d'exécution du Contrat. A cet effet, il Notifie à Gedia les informations énumérées ci-dessus. Il est établi un avenant au contrat afférent à chaque PdL faisant l'objet du regroupement. Le regroupement prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1^{er} de mois et au plus tôt le premier jour du mois suivant la Notification.

Au moment du regroupement, le Fournisseur fixe librement la puissance souscrite au PADT. Toutefois, si cette puissance dépasse la capacité des ouvrages existants et nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2.

La puissance est souscrite au Point d'Application de la Tarification pour une Période de Souscription.

b) Renouvellement ou fin du regroupement

A l'issue de chaque Période de Souscription, le Fournisseur peut :

- Soit Notifier à Gedia qu'il met fin au regroupement. Dans ce cas, il fixe une puissance souscrite pour chaque PdL pour 12 mois. Lorsque le Fournisseur a mis fin au regroupement, il ne peut, au cours de la Période de Souscription suivante, procéder au regroupement de tout ou partie des PdL anciennement regroupés,
- Soit Notifier à Gedia la reconduction du regroupement. Dans ce cas, il précise dans sa Notification la puissance souscrite au titre d'une nouvelle Période de Souscription.

A défaut de Notification, le regroupement et la puissance souscrite correspondant à la Période de Souscription précédente sont tacitement reconduits pour une nouvelle Période de Souscription.

c) Conditions financières du regroupement

En cas de regroupement, la facturation est établie sur la base du Point d'Application de la Tarification (PADT) et de la courbe de consommation synchrone résultant de la superposition des courbes de consommation aux différents Points de Connexion regroupés.

Le regroupement donne lieu au paiement d'une redevance de regroupement dont le mode de calcul est précisé à la section 10 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 du Contrat GRD-Fournisseur et dont le montant est fixé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

La redevance de regroupement est due, même en l'absence de consommation aux PADT, à la date d'ouverture de la Période de Souscription.

4.2 MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE AU COURS D'UNE PERIODE DE SOUSCRIPTION

4.2.1 Réduction de la puissance souscrite

La puissance souscrite peut être diminuée suivant les modalités fixées à l'article 4.2.3 sous réserve qu'il n'ait été pas procédé à une augmentation de puissance au cours des 12 derniers mois.

La réduction prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1^{er} de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

Elle doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% puissance souscrite avant la réduction)

sous réserve du respect de l'égalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Toute réduction de la puissance souscrite ouvre une nouvelle Période de Souscription de 12 mois, sauf dans le cas où la réduction conduit à une puissance souscrite nulle, correspondant à une cessation d'activité.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.1 du Contrat GRD-Fournisseur est modifié en fonction de la nouvelle puissance et à compter de sa date d'effet.

4.2.2 Augmentation de la puissance souscrite

a) Cas général

La puissance souscrite peut être augmentée à tout moment, suivant les modalités fixées à l'article 4.2.3 et dans la limite de la capacité des ouvrages du RPD.

L'augmentation doit être au moins égale à :

Max (20 kW ; 5% puissance souscrite avant augmentation)

sous réserve du respect de l'égalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément à la section 7.2 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

L'augmentation de puissance souscrite prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1^{er} de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification.

En cas d'augmentation de la puissance souscrite nécessitant l'exécution de travaux sur le RPD, il est procédé comme indiqué à l'article 2.

Toutefois, si dans les 12 mois précédant le premier jour du mois de l'augmentation prévue, il a été procédé à une réduction de la puissance souscrite, il est fait application des règles suivantes :

1. Si la puissance résultant de l'augmentation est inférieure à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance prend effet à la date d'effet de la première baisse intervenue au cours des 12 derniers mois qui a conduit à une puissance inférieure ou égale à la nouvelle puissance souscrite. La Période de Souscription court à compter de cette date,
 - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à Gedia.
2. Si la puissance résultant de l'augmentation est supérieure ou égale à la puissance souscrite en vigueur 12 mois auparavant :
 - l'augmentation de puissance prend effet à la date indiquée par le Fournisseur qui est forcément un 1^{er} de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification,
 - les réductions de puissance souscrite intervenues au cours des 12 mois précédents sont annulées,
 - les dépassements de puissance souscrite facturés au Fournisseur précédemment restent acquis à Gedia.

Le Prix Annuel d'accès au réseau visé à l'article 7.1 du Contrat GRD-Fournisseur est modifié en fonction de la nouvelle puissance.

b) Période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique

Si, lors de la souscription du Contrat Unique concerné, le Client considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir sa puissance souscrite, il peut demander à Gedia, via le Fournisseur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve des stipulations du chapitre 2, l'ouverture d'une période d'observation dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. La période d'observation peut être renouvelée une fois par avenant.

L'ouverture d'une période d'observation dès la signature du présent contrat n'est possible que si le Fournisseur a opté pour un Tarif sans différenciation temporelle.

Pendant la période d'observation, le Fournisseur accepte une valorisation mensuelle de la puissance souscrite sur la base de la puissance maximale atteinte au cours du mois. Toutefois, la

puissance retenue ne peut être inférieure d'une part à celle du mois précédent et, d'autre part, à la puissance souscrite avant l'ouverture de la période d'observation. La mise à disposition de puissance se fait dans la limite des capacités des ouvrages existants.

A l'issue de la période d'observation, le Fournisseur souscrit, suivant les modalités exposées au paragraphe a) ci-dessus, une nouvelle puissance au moins égale à la puissance souscrite avant la période d'observation et ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%. La nouvelle souscription ouvre une nouvelle Période de Souscription.

4.2.3 Modalités de modification de la puissance souscrite

Pour toute modification de puissances souscrites demandée dans les conditions du présent chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande à Gedia, suivant les modalités définies dans le guide des procédures publié sur le Site internet de Gedia. Gedia adresse au Fournisseur dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de la demande, un avis de modification de puissance souscrite. Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, Gedia en informe le Fournisseur ; Gedia et le Fournisseur se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du présent chapitre 4.

La modification de la Puissance Souscrite prend effet un premier de mois et au plus tôt le premier jour du mois de la Notification, sauf :

- Si le Fournisseur souhaite que la modification de puissance(s) souscrite(s) prenne effet à une date postérieure,
- Si la (les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) dépasse(nt) la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de(s) puissance(s) prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Dans ces deux cas la date d'effet est nécessairement le premier jour d'un mois et est indiquée dans l'avis de modification de puissance(s) souscrite(s).

À défaut de transmission de l'avis de modification de puissance(s), la (les) puissance(s) précédemment souscrite(s) continue(nt) de s'appliquer.

Si la puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, Gedia en informe le Client via le Fournisseur ; Gedia et le Client se rapprochent afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du présent contrat.

Si le Contrat Unique concerné arrive à échéance dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la prise d'effet d'une modification de puissance souscrite sur l'Alimentation Principale ou Complémentaire ou sur l'Alimentation de Secours (relevant du même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale), elle est prorogée jusqu'au terme de la Période de Souscription de 12 mois.

4.3 DEPASSEMENTS DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le dépassement est la puissance appelée par le Client en excédent de la puissance souscrite au cours d'un mois donné.

Gedia n'est pas tenue de répondre favorablement aux appels de puissance qui dépasseraient la puissance souscrite, dès lors qu'ils seraient susceptibles d'engendrer des troubles dans l'exploitation des réseaux publics.

En cas de dépassements répétés entraînant de tels troubles, Gedia peut prendre, après concertation avec le Client et aux frais de ce dernier, toutes dispositions ayant pour effet d'empêcher le renouvellement des dépassements, notamment la pose d'un disjoncteur dans le poste du Client réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée excédant de 10 % la puissance souscrite.

En cas de refus par le Client ou le Fournisseur qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 10.3 s'appliquent.

4.4 DEPASSEMENTS PONCTUELS DE PUISSANCE PROGRAMMES

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements ponctuels de puissance programmés fait l'objet d'un avis de modification.

5 - CONTINUITÉ ET QUALITÉ

5.1 ENGAGEMENTS DE GEDIA

Le terme « Coupure » est défini à l'article 5.1.2.1.

5.1.1 Engagements de Gedia sur la continuité dans le cadre des travaux de développement, exploitation et entretien du Réseau.

Gedia peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une coupure. Gedia fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne au Client.

5.1.1.1 Engagement sur un nombre de coupures

Gedia s'engage à ne pas causer plus de deux coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés, et à ce que la durée de chaque coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de coupures, engage la responsabilité de Gedia dans les conditions de l'article 9.1.1 des présentes règles générales.

5.1.1.2 Prise en compte des besoins du Client

5.1.1.2.1 Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, Gedia et le Client se rencontrent afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux. Gedia Notifie au Client, avec copie au Fournisseur, la date, l'heure et la durée des travaux et la durée de la coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

En cas d'impossibilité de concilier les souhaits de plusieurs Clients touchés par les travaux, Gedia tiendra compte des souhaits suivant l'ordre décroissant des consommations annuelles observées.

A la demande du Client, via le Fournisseur, Gedia peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la coupure. Gedia peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ces cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter seront facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Fournisseur par Gedia.

Le Client approuve, via le Fournisseur, les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à Gedia un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord du Client, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de Gedia sans prise en compte de la demande.

5.1.1.2.2 Travaux présentant un caractère d'urgence

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, Gedia prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, avec copie au Fournisseur, de la date, de l'heure et de la durée de la coupure qui s'ensuit.

5.1.1.3 Modalités de décompte du nombre de Coupures

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Client a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures comptées, à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.1.2 Engagements de Gedia sur la continuité et la qualité hors travaux

Gedia propose systématiquement un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.2.1.2 des présentes règles générales. L'engagement standard pour le Site est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

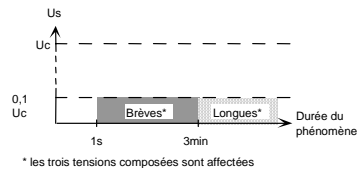
Cependant, le Client peut, s'il le souhaite, et dans les conditions de l'article 5.1.2.1.3 des présentes règles générales, bénéficier d'un engagement personnalisé.

5.1.2.1 Engagements de Gedia sur la continuité.

5.1.2.1.1 Définitions et Principes

Il y a "Coupure" lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la tension contractuelle U_c pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison. On distingue :

- Les "Coupures " brèves : durée comprise entre 1 seconde et trois minutes,
- Les "Coupures" longues : durée supérieure ou égale à trois minutes.



5.1.2.1.2 Engagement standard

Gedia s'engage à ce que pour chaque Point de Livraison, la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmentent pas dans l'avenir. Gedia informe le Client chaque fois que les seuils seront modifiés.

Gedia distingue les zones d'alimentation suivantes :

- agglomérations de moins de 10 000 habitants,
- agglomérations de 10 000 à 100 000 habitants,
- agglomérations de plus de 100 000 habitants, hors communes de plus de 100 000 habitants,
- communes de plus de 100 000 habitants,
- au sens du dictionnaire INSEE, qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes

Gedia s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant par périodes de douze mois à compter de la prise d'effet de l'engagement qualité précisé aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. La date de prise d'effet sera égale au 1^{er} janvier de l'année de signature du Contrat Unique concerné.

	Zone	Nbre de Coupures
Cas des clients raccordés par plusieurs alimentations avec bascule automatique	<input type="checkbox"/>	36
	Coupures <input type="checkbox"/>	13
	(durée ≥ 1s) <input type="checkbox"/>	6
	<input type="checkbox"/>	4
Autres clients	<input type="checkbox"/>	6
	Coupures <input type="checkbox"/>	3
	longues <input type="checkbox"/>	3
	(durée ≥ 3min) <input type="checkbox"/>	2
	Coupures <input type="checkbox"/>	30
	brèves <input type="checkbox"/>	10
(1 s ≤ durée <input type="checkbox"/>	3	
< 3 min) <input type="checkbox"/>	2	

La valeur de l'engagement standard correspondant au Site est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

5.1.2.1.3 Engagement personnalisé

5.1.2.1.3.1 Principe

Le Client peut, s'il le souhaite, préférer à l'engagement standard un engagement personnalisé portant sur un nombre de Coupures. Gedia propose alors deux types d'engagements :

- Un engagement personnalisé sur un nombre de Coupures brèves et un nombre de Coupures longues [article 5.1.2.1.3.2 a)]

ou

- Un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves [article 5.1.2.1.3.2 b)]

5.1.2.1.3.2 Détermination de l'engagement personnalisé

a) L'engagement personnalisé de Gedia en matière de nombre de Coupures repose sur l'historique des Coupures comptées sur l'Alimentation Principale pendant les quatre dernières années civiles précédant la date de signature du Contrat Unique concerné.

Gedia calcule pour les Coupures longues la valeur E_{CL} à partir de la moyenne arithmétique des données suivantes :

- Nombre maximum de Coupures enregistrées au cours d'une année sur les quatre dernières années (ci-après "max sur quatre ans"),
- Nombre de Coupures enregistrées au cours de chacune des deux dernières années (ci après "réalisé année n-1 et réalisé année n-2").

Telle que :

$$E_c = \frac{(\text{max sur 4 ans}) + (\text{réalisé année } n - 1) + (\text{réalisé année } n - 2)}{3}$$

Gedia effectue le même calcul de la valeur E_{CB} pour déterminer l'engagement personnalisé pour les Coupures brèves.

En fonction de la valeur de E_c , l'engagement proposé par Gedia au Client est déduit comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Engagement en Coupures longues	
$E_{CL} = 0$	1 Coupure longue sur 3 ans
$E_{CL} = 0,33$	2 Coupures longues sur 3 ans
$E_{CL} = 0,66$	1 Coupure longue par an
$E_{CL} \geq 1$	[Partie entière (E_{CL}) + 1] Coupures longues par an

Engagement en Coupures brèves	
$E_{CB} = 0$	1 Coupure brève sur 3 ans
$E_{CB} = 0,33$	2 Coupures brèves sur 3 ans
$E_{CB} = 0,66$	1 Coupure brève par an
$E_{CB} \geq 1$	[Partie entière (E_{CB}) + 1] Coupures brèves par an

Si l'application de ce tableau conduit à un résultat de 1 (ou plus) Coupures longues sur 3 ans et à un résultat de 1 (ou plus) Coupures brèves sur 1 an, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

Si l'application de ce tableau conduit à un résultat de 1 (ou plus) Coupures brèves sur 3 ans et à un résultat de 1 (ou plus) Coupures longues sur 1 an, ce dernier donne lieu à un engagement sur trois ans en multipliant l'engagement annuel obtenu par application du tableau par trois.

b) Si le Client souhaite un engagement sur un nombre global de Coupures, qu'elles soient longues ou brèves, Gedia détermine la valeur de E_c selon la même formule, mais sans distinguer les Coupures longues des Coupures brèves dans l'historique.

5.1.2.1.3.3 Modulation des engagements de Gedia

Il est expressément convenu entre les Parties que l'application de la formule susvisée ne peut pas conduire Gedia à proposer un engagement personnalisé moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont le Site bénéficiait au titre du contrat précédent (Émeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, ou contrat d'accès au réseau hors fourniture), nonobstant sa résiliation.

La valeur de l'engagement personnalisé est précisée dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

5.1.2.2 Modalités de décompte du nombre de Coupures (engagement personnalisé ou engagement standard)

Les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue

ne sont pas comptabilisées. De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.1.2.3 Engagements de Gedia en matière de qualité de l'onde

Les engagements de Gedia en matière de qualité de l'onde au Point de Livraison sont décrits ci-dessous.

5.1.2.3.1 Définitions et modalités de mesure

a) Fluctuations lentes de tension

⌘ Définition

Les fluctuations lentes de tension couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la Tension de Soutirage (U_s) évolue de quelques pour-cent autour de la tension contractuelle (U_c), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes.

⌘ Mesure

La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de 10 minutes.

⌘ Commentaires

La Tension de Soutirage en un point du réseau peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation de Gedia contribuent à limiter ces fluctuations.

b) Les fluctuations rapides de la tension

⌘ Définition

Le terme "fluctuation rapide de tension" couvre tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle.

⌘ Mesure

La fluctuation rapide de tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 868.

⌘ Commentaires

Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du "flicker" sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc).

Les "à-coups de tension" proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

c) Les déséquilibres de la tension

⌘ Définition

Gedia met à disposition du Client un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système déséquilibré.

⌘ Mesure

Si τ_i est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen τ_{vm} par la relation :

$$\tau_{vm} = \sqrt{\int_0^T \tau_i^2(t) dt} \text{ , où } T = 10 \text{ minutes.}$$

☒ Commentaires

En pratique, des charges dissymétriques raccordées sur le réseau sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse, est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

d) Fréquence

Taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation. La valeur de la fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de 10 secondes.

☒ Commentaires

Sur les réseaux européens interconnectés par des liaisons synchrones, la fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tous les points des réseaux. Dans des circonstances exceptionnelles, le réseau alimentant le client peut se trouver momentanément isolé par rapport au réseau européen : Gedia privilégie alors le maintien de la tension, quitte à voir la fréquence varier dans une plage plus importante. Si une telle éventualité risquait de créer des difficultés au consommateur, Gedia pourrait l'aider à rechercher des solutions qui en limiteraient les conséquences.

e) Les creux de tension

☒ Définition

Un creux de tension est une diminution brusque de la Tension de Soutirage (U_S) à une valeur située entre 90% et 1% de la Tension Contractuelle (U_C), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Un creux de tension peut durer de 10 ms à 3 minutes.

☒ Mesure

La valeur de la tension de référence est U_C . La mesure de la tension efficace est effectuée indépendamment sur chacune des trois tensions composées. Pour que la détection des creux de tension soit le plus rapide possible, la valeur efficace est, pour ces seules perturbations, mesurée sur 1/2 période du 50 Hz (10 ms) :

il y a "creux de tension" dès que la valeur efficace d'une tension est inférieure à une valeur appelée "seuil", le creux de tension débute dès qu'une tension est inférieure au seuil. Il se termine dès que les trois tensions sont supérieures au seuil, on considère qu'il s'est produit deux creux de tension différents si les deux phénomènes sont séparés par un retour dans la zone de variations contractuelles durant plus de 100 ms.

☒ Commentaires

Les courts-circuits qui se produisent sur les réseaux provoquent des chutes de tension dont l'amplitude est maximale à l'endroit du court-circuit et diminue lorsqu'on se rapproche de la source de tension. La forme des chutes de tension en un point dépend de la nature du court-circuit (entre phase et neutre ou entre phases) et du couplage des transformateurs éventuellement situés entre le court-circuit et le point considéré. La diminution de la tension dure tant que le court-circuit n'est pas éliminé. Ces perturbations peuvent affecter 1, 2 ou les 3 tensions composées.

5.1.2.3.2 Engagement standard

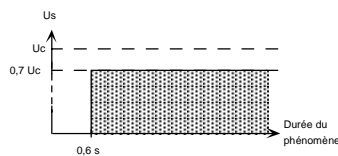
Les engagements de Gedia en matière de qualité de l'onde sont définis dans le tableau ci-dessous. Les Parties conviennent que Gedia ne prend aucun engagement standard sur les creux de tension.

Phénomènes	Engagements
Fluctuations lentes	U_C située dans la plage $U_n \pm 5\%$ U_S située dans la plage $U_C \pm 5\%$
Fluctuations rapides	$Plt \leq 1$ (niveau de sévérité de longue durée)
Déséquilibres	$\tau_{vm} \leq 2\%$
Fréquence	50 Hz $\pm 1\%$ (cas des réseaux interconnectés) 50 Hz $+4/-6\%$ (cas des réseaux îlotés)

5.1.2.3.3 Engagements personnalisés en matière de qualité

Seuls les creux de tension peuvent donner lieu, si le Client le souhaite, à un engagement personnalisé. Cet engagement est déterminé en fonction des conditions locales d'alimentation du Site.

Gedia ne s'engage pas à moins de cinq creux de tension par période de douze mois courants à compter de la date d'effet des engagements de qualité et de continuité précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné. Seuls sont comptabilisés les creux de tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 600 ms.



Le nombre, la profondeur et la durée des creux de tension sur lesquels Gedia s'engage sont précisés dans les Conditions Particulières.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par Gedia au Client dans le cadre du présent contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent (Émeraude pour la fourniture d'énergie au tarif vert, contrat au tarif vert, ou contrat d'accès au réseau hors fourniture), nonobstant sa résiliation. Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle, conformément à l'article 7.14 des Conditions Générales.

5.1.3 Information en matière de qualité de l'onde

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées aux articles 5.1.2.3.2 et/ou 5.1.2.3.3, Gedia ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

a) Micro-Coupures

Les micro-Coupures sont soit des événements pendant lesquels les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle pendant une durée strictement inférieure à 1 seconde, soit des creux de tension dont la durée est strictement inférieure à 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le Réseau ou dans les installations des clients raccordés sur le Réseau. Ces événements sont aléatoires et imprévisibles, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière.

Gedia n'est donc pas en mesure de garantir un nombre qui ne serait pas dépassé. En conséquence, le Client prend toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

b) Tensions harmoniques

☒ Définition

Gedia met à disposition de sa clientèle des tensions sinusoïdales à 50 Hz que certains équipements perturbateurs peuvent déformer. Une tension déformée est la superposition d'une sinusoïde à 50 Hz et d'autres sinusoïdes à des fréquences multiple entier de 50 Hz, que l'on appelle "harmoniques". On dit que la sinusoïde de fréquence 100 Hz est de rang 2, celle de fréquence 150 Hz de rang 3...

☒ Valeurs données à titre indicatif

Les taux de tensions harmoniques τ_h , exprimés en pour-cent de la Tension de Soutirage (U_S), ne dépassent pas habituellement les seuils suivants, le taux global τ_g (1) ne dépassant pas 8%

Harmoniques impairs				Harmoniques pairs	
non multiples de 3		multiples de 3		pairs	
Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)	Rang	Seuils (%)
5	6	3	5	2	2
7	5	9	1,5	4	1
11	3,5	15 et 21	0,5	6 à 24	0,5
13	3				
17	2				
19,23 et 25	1,5				

$$(1) \text{ Défini par : } \tau_g = \sqrt{\sum_{h=2}^{40} \tau_h^2}$$

▣ Mesure

La valeur efficace de chaque tension harmonique est moyennée sur une durée de 10 minutes.

▣ Commentaires

Certaines charges raccordées au réseau ne consomment pas un courant proportionnel à la Tension de Soutirage. Ce courant contient des courants harmoniques qui provoquent sur le réseau des tensions harmoniques. La présence de tensions harmoniques sur le réseau génère des courants harmoniques dans les équipements électriques, ce qui provoque des échauffements. Dans le cas des condensateurs, l'effet est accentué par le fait que ces composants présentent une impédance décroissante avec la fréquence.

Tous les procédés comportant de l'électronique, quelle que soit leur puissance, produisent des courants harmoniques : c'est en particulier le cas des micro-ordinateurs, des variateurs de courant....

c) Surtensions impulsives

En plus des surtensions à 50 Hz, les réseaux HTA peuvent être le siège de surtensions impulsives par rapport à la terre, dues, entre autres, à des coups de foudre. Des surtensions impulsives dues à des manœuvres d'appareils peuvent également se produire sur les réseaux Gedia ou sur les réseaux des clients. Des valeurs de surtensions phase-terre jusqu'à 2 à 3 fois la tension simple contractuelle se rencontrent usuellement.

La protection contre les surtensions d'origine atmosphérique nécessite soit l'emploi de dispositifs de protection (parafoudres), soit l'adoption de dispositions constructives appropriées (distances d'isolement par exemple). Compte tenu de la nature physique des deux phénomènes ci-dessus (dans la gamme de quelques kHz à quelques MHz), Gedia n'est pas en mesure de garantir des niveaux qui ne seraient pas dépassés chez les clients. En conséquence, ceux-ci devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

NOTA

Les parafoudres actuellement utilisés sur le réseau HTA de Gedia permettent de limiter la valeur crête de la tension à leurs bornes à 80 kV, pour un courant de décharge de 5 kA. Pour un courant de décharge supérieur, des valeurs supérieures peuvent être rencontrées.

5.1.4 Mesures relatives à la continuité et à la qualité

5.1.4.1 Bilan annuel de continuité

Quel que soit le type d'engagement demandé par le Client, standard ou personnalisé, Gedia fournit chaque année au Fournisseur pour mise à disposition au Client un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies par le Client pendant les douze mois précédant la date d'envoi du bilan. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par Gedia sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.1.4.2 Bilan semestriel de continuité

Le Client peut, s'il le souhaite, demander via le Fournisseur à Gedia un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan semestriel donne alors lieu au paiement d'un prix annuel.

5.1.4.3 Appareils de mesure de la continuité

a) Appareils et rémunération

A la demande du Client, Gedia peut installer (ou conserver) et entretenir un ou plusieurs appareil(s) de mesure. Ce service est mentionné aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

Pour le suivi des engagements personnalisés de qualité de l'onde, cet appareil de mesure est requis (bilan des creux de tension).

Font partie du RPD les équipements contenus dans le coffret ou l'armoire de l'appareil de mesure ainsi que le coffret ou l'armoire elle-même. Les raccordements externes ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté sont à la charge du Client et entretenus par ses soins.

Gedia communique par écrit au Client via le Fournisseur la configuration des appareils installés.

La fourniture, l'installation, l'entretien et le renouvellement de chaque appareil de mesure et le suivi de la qualité font l'objet d'un prix annuel, dont le montant est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

b) Télérelève des appareils

Le Fournisseur peut demander pour le compte du Client à Gedia d'accéder par télérelève aux informations enregistrées. Gedia lui communique alors les éléments permettant la télérelève des appareils de mesure. Le Fournisseur réalise la télérelève dans la plage horaire fixée aux Conditions Particulières. Gedia peut modifier cette plage horaire sous réserve du respect d'un préavis de 3 jours calendaires.

L'exploitation des données télérelevées par le Fournisseur ne met à charge de Gedia aucune obligation d'aucune sorte.

5.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT

5.2.1 Obligation de prudence

Si le Client le demande, Gedia lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique.

Il appartient au Client, dûment informé par le Fournisseur des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

Le respect, par Gedia, des obligations détaillées à l'article 5.1 des présentes règles générales suppose que le Client limite les perturbations générées par ses propres installations conformément aux dispositions de l'article 5.2.2 des présentes règles générales. Pour ce faire, le Client s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau, sont réglés conformément aux articles 9 et 10.4 des présentes règles générales. Il en va de même dans le cas où le Client refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de Gedia serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client.

5.2.2 Engagements du Client sur les niveaux de perturbation générée par le Site.

5.2.2.1 Cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle Convention de Raccordement

Conformément au décret n° 2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution le Client doit prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 pris en application du décret précédent.

5.2.2.2 Cas d'un Site raccordé au réseau public de distribution avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 et n'ayant pas subi de modification de sa Convention de Raccordement

Les engagements du Client sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que Gedia fournit au moins la puissance de court-circuit de référence.

Si Gedia fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

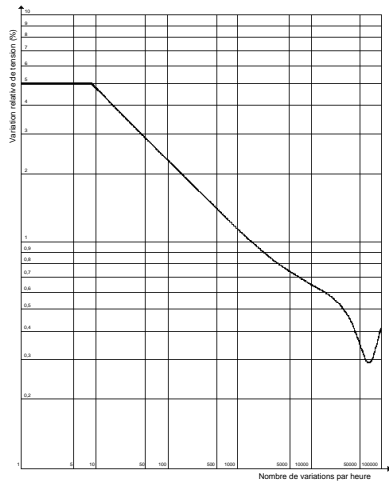
a) Les fluctuations rapides de tension

▣ les à-coups de tension

La fréquence et l'amplitude des à-coups de tension engendrés par le Site du Client au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence de la publication 1000-2.2 de la CEI (cf. ci-dessous). L'amplitude de tout à-coup créée au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la Tension de Soutirage Us. Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste source HTB/HTA par des à-coups répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à 3 par minute, seront examinées conjointement par Gedia et le Client.

▣ le flicker (papillotement)

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par l'installation du consommateur au point de livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2.2 de la CEI reproduite ci-dessous:



b) Les déséquilibres de la tension

Les installations du Site du Client ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

c) Les harmoniques

Gedia indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le Réseau. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite ($P_{\text{souscrite}}$).

A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I_{hn} = k_n \frac{P_{\text{Souscrite}}}{\sqrt{3} * U_c}$$

où U_c est la valeur de la Tension Contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

Rangs impairs	k_n (%)	Rangs pairs	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	>4	0.5
11 et 13	3		
>13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite est inférieure à 100 kVA.

d) L'atténuation des signaux tarifaires

Le fonctionnement de certaines charges (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténué les signaux tarifaires que Gedia émet sur ses réseaux HTA.

Le raccordement de l'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, le Client doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.3 MESURES PRISES PAR GEDIA POUR L'INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES

Gedia met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en possession de Gedia relatifs à la Coupure subie, éventuellement via un serveur vocal.

Le tableau ci-dessous résume les services d'information offerts par Gedia dans le cadre régulé, hors régime perturbé et situations de crise ou hors autres circonstances qu'on ne peut raisonnablement et économiquement demander à Gedia d'éliminer.

Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées à d'autres catégories de Points de Livraison que celles mentionnées sera étudiée par Gedia et fera l'objet d'un devis.

Sauf mention particulière, les seuls incidents concernés par ces prestations d'information sont ceux affectant le réseau HTA.

Nom du produit ou service	Description	PDL concernés
Information sur les incidents de faible amplitude en temps réel	Un opérateur est présent 24h sur 24 pour renseigner sur les incidents en cours. Ce service concerne essentiellement les incidents BT et les incidents HTA ;	Tous

6 - RESPONSABLE D'EQUILIBRE

En cas de modification, approuvée par la CRE, des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, celle-ci s'applique de plein droit au présent Contrat sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général du Réseau en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'équilibre accessible via le site www.rte-france.com. Ce mécanisme concerne l'ensemble des utilisateurs du Réseau, qu'ils soient raccordés au réseau public de transport d'électricité ou à un réseau de distribution. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart. A cette fin, RTE doit être informé, d'une part, de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées (mesurées conformément à l'article 3 du présent Contrat) et, d'autre part, des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres. Pour l'exécution de leurs missions respectives, Gedia, le Responsable d'Équilibre et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article 4 du décret n° 2001-630 du 16 juillet 2001, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Le Site est rattaché au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur.

La date d'effet et la date de fin de la prise en compte de ce rattachement sont respectivement celles de conclusion et de résiliation (ou de modification) du Contrat Unique concerné.

7 - TARIFICATION

Le Fournisseur informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Livraison concerné au titre de l'accès au RPD et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisées par Gedia.

Les données de comptage transmises par Gedia au Fournisseur pour la facturation de l'accès au RPD et l'utilisation des Réseaux sont fonction de la formule tarifaire adoptée pour le Point de Livraison concerné.

7.1 MISE A DISPOSITION DE L'ENERGIE REACTIVE APPELEE AU POINT DE LIVRAISON

La prestation d'accès au réseau et de son utilisation comprend la mise à disposition par Gedia d'énergie réactive :

- Jusqu'à concurrence de 40% de la quantité d'énergie active soutirée par le Point de Livraison, pour les périodes soumises à limitation, soit de 6h à 22h pendant les mois de novembre à mars inclus, selon les dispositions de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.
- Sans limitation en dehors de ces périodes.

Le prix de l'énergie réactive appelée par le Point de Livraison pendant les périodes soumises limitation est facturé au Fournisseur.

8 - REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par Gedia et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE

La limite entre le RPD géré par Gedia et l'installation électrique intérieure du Client est précisée aux Conditions Particulières du Contrat Unique concerné.

En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par Gedia, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques.

En aucun cas, Gedia n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

9 - RESPONSABILITE

9.1 RESPONSABILITE DE GEDIA VIS-A-VIS DU CLIENT

9.1.1 Engagement et responsabilité de Gedia vis-à-vis du Client

Gedia est directement responsable vis-à-vis du Client en cas de non-respect des engagements et obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent Contrat et ses annexes.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients en matière de continuité et de qualité de la fourniture ne saurait être opposable à Gedia et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

L'existence de groupes de secours, installés comme il est prévu à l'article 2.3.2 des Conditions Générales, ne modifie en rien les droits et obligations des Parties résultant des stipulations des articles ci-dessous.

9.1.2 Traitement des réclamations et plaintes du Client

En cas de plainte ou de réclamation du Client ayant pour origine un non-respect par Gedia de ses obligations, le Client devra recourir à la procédure amiable décrite au 9.1.3 ci-dessous.

Dans l'hypothèse où, du fait de l'échec de cette procédure amiable, le Client ou un tiers assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée pourra appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure prévue par l'article 9.1.3, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à Gedia le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

9.1.3 Procédure de traitement des indemnisations demandées par le client

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de Gedia définis dans le présent Contrat et dans ses annexes est tenu d'informer le Fournisseur de l'existence d'un préjudice en lui déclarant le dommage dans un délai de 7 jours par lettre recommandée avec avis de réception à compter de la survenance du dommage.

Le Fournisseur informera ensuite Gedia dans les deux jours ouvrés.

Le Client, victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation au Fournisseur qui la transmettra à Gedia dans les deux jours ouvrés. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de Gedia, dépassement du nombre de Coupures...),
- la preuve de l'existence et de l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si Gedia estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) elle doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause s'agissant des dommages subis par le réseau. S'agissant des dommages subis par le Client, et en cas d'absence de faute de Gedia, il incombera à celui-ci ou au Fournisseur de mettre en cause la responsabilité de ce tiers.

Gedia accuse réception, réalise sous sept jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il le transmet au Fournisseur qui le transmet au Client.

Gedia doit dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande de réparation susvisée, répondre par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Fournisseur qui transmettra au Client dans les deux jours ouvrés la réponse de Gedia. Cette réponse peut faire part :

- d'un refus d'indemnisation. Dans ce cas, le Client pourra demander à Gedia, via le Fournisseur, d'organiser une expertise amiable qui devra se tenir dans un délai d'un mois. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent,
- d'un accord total sur le principe et le montant de la réparation. Dans ce cas, Gedia indemnise le Client dans un délai de 30 jours en avisant le Fournisseur,
- d'un accord sur le principe de la réparation mais d'un désaccord sur le montant de celle-ci. Dans ce cas, Gedia organise une expertise amiable afin de rechercher un accord dans un délai de trente jours à compter de la réception par le Client.

A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

9.2 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE COUPURE D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, la composante annuelle fonction de la puissance souscrite du Prix Annuel d'accès au réseau fait l'objet d'un abattement forfaitaire en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures imputable à une défaillance du RPD.

L'abattement s'établit à 2% du montant annuel mentionné à l'alinéa précédent par période de 6 heures de coupure. Ainsi, l'abattement s'établira à 2% de la part fixe du Prix Annuel d'accès au réseau pour une coupure d'au moins 6 heures et de strictement moins de 12 heures, à 4% pour une coupure d'au moins 12 heures et de strictement moins de 18 heures et ainsi de suite par période entière de 6 heures.

La somme des abattements consentis au cours d'une année civile ne peut être supérieure au montant annuel de la part fixe.

Cas du regroupement conventionnel de Points de Connexion

Dans le cas de Points de Connexion regroupés selon les modalités de l'article 4.1.2, les dispositions du décret susvisé s'appliquent

- en cas d'une coupure affectant, sur la même durée et supérieure à 6 heures, tous les Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé selon les principes indiqués ci-dessus, au PADT,
- en cas de coupure d'une durée supérieure à 6 heures et affectant une partie des Points de Connexion regroupés, l'abattement est calculé pour chaque Point de Livraison coupé selon les principes indiqués ci-dessus mais en remplaçant la puissance souscrite au PADT par la puissance maximale appelée au Point de Livraison défini à l'article 4 des Conditions Générales.

9.3 RESPONSABILITE DU CLIENT VIS-VIS DE GEDIA

Le Client est directement responsable vis-à-vis de Gedia en cas de non-respect des obligations mises à sa charge au terme des règles générales d'accès et d'utilisation du RPD, telles que précisées dans le présent contrat et ses annexes.

En cas de préjudice subi par Gedia, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice. Elle en informera le Fournisseur.

Le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande à Gedia le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au réseau.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si par sa faute il y a contribué.

9.4 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.4.1 Définition

Pour l'exécution des présentes règles générales, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

À ce titre est visée notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de Gedia et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les parties (Gedia, le Fournisseur et le Client) à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des délestages partiels des clients. Ces circonstances sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions,

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause au moins 1 000 clients, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,
- l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au réseau public de distribution conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité.

9.4.2 Régime juridique

Gedia, le Fournisseur et le Client n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenus d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de Gedia.

Celui (Gedia, le Fournisseur ou le Client) qui désire invoquer l'événement de force majeure informe les 2 autres par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Celui qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

10 - APPLICATION DES PRESENTES REGLES GENERALES

10.1 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes règles générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit aux présentes règles générales, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions des présentes règles générales, les modifications seront portées à la connaissance du Client par le Fournisseur.

10.2 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A LA DEMANDE DU FOURNISSEUR

Dans le respect des textes en vigueur et des modalités définies pour l'information préalable du Client, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par Gedia l'accès au RPD de Points de Livraison pour lesquels le Client n'aurait pas payé effectivement l'intégralité des sommes dues et non contestées concernant l'ensemble des factures émises par le Fournisseur.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE GEDIA

Gedia peut procéder à la suspension ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- non justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur, et/ou non remise de l'attestation de conformité aux normes visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité),
- danger grave et immédiat porté à la connaissance du concessionnaire,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par Gedia, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par Gedia,
- refus du Client de laisser Gedia accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage,
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques y compris le dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leur renouvellement.

Gedia informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Fournisseur de son refus d'accès au RPD et de la suspension de l'accès au Point de Livraison concerné. Gedia doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la suspension.

Gedia doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, Gedia prendra rendez-vous avec le Client -en avisant le Fournisseur- pour un relevé spécial payant.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, Gedia pourra procéder à la suspension de l'Accès au réseau après une dernière mise en demeure.

10.4 RECLAMATIONS

Le Fournisseur organise le recueil de l'ensemble des réclamations des Clients relatives au Contrat Unique.

Parmi les réclamations recueillies, il transmet dans les meilleurs délais à Gedia celles relatives aux thèmes réclamant une action de Gedia, notamment celui de la qualité de la fourniture, en spécifiant le traitement souhaité : réponse directe de Gedia au Client, avec copie au Fournisseur, ou bien retour d'éléments au Fournisseur qui fera alors son affaire de la réponse au Client.

Sur ces thèmes, Gedia doit répondre au Client dans un délai d'un mois. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de réparation est exposée au 9.1.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou Gedia.

10.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

Gedia est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

Gedia ne pourra mettre en service que des Points de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par Gedia,

- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à Gedia des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Remise de l'attestation de conformité, visée par CONSUEL (Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité).
- Installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art,
- Remise du certificat de conformité du poste de livraison (type Cerfa DRE 152 ou assimilé),
- Demande conforme d'un Fournisseur d'inclusion du futur Point de Livraison dans le Périmètre de Facturation.

10.6 RESILIATION D'UN CONTRAT UNIQUE A L'INITIATIVE DU CLIENT

Ce cas concerne les Clients qui souhaitent ne plus disposer d'accès au RPD à partir du PADT concerné (par exemple la cessation de l'activité sur le Site).

Une fois informé par le Fournisseur de la date prévue pour la résiliation du Contrat Unique, Gedia programme en conséquence un relevé spécial et en informe le Fournisseur.

Dès le relevé spécial réalisé, Gedia envoie au Fournisseur les index relevés et la facture de frais de relevé et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

10.7 REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT

Selon les dispositions réglementaires applicables, le Fournisseur défaillant ou Gedia informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur de son choix.

Gedia transmet au Fournisseur les index relevés lors de la défaillance du fournisseur précédent et la facture correspondante d'utilisation des réseaux.

En toute hypothèse, avant la reprise dans le périmètre d'équilibre du nouveau Fournisseur, la défaillance de l'ancien Fournisseur met le Client dans la situation d'absence de contrat similaire au cas d'absence de contrat régit dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi et donc d'absence de rattachement à un périmètre d'équilibre. Le Client s'engage dès lors, dans les conditions que lui indiquera l'ancien Fournisseur, à prendre la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du précédent périmètre d'équilibre.

10.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

Le changement de Fournisseur à un Point de Livraison s'effectue sans suspension de l'accès au RPD, aux conditions et selon les principes suivants :

- a) La date de prise d'effet de changement de Fournisseur -et du Responsable d'Equilibre associé- ne peut être qu'un 1^{er} jour de mois calendaire.
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 10 du mois M, le changement sera effectué au 1^{er} du mois M+1. Il sera effectué au 1^{er} du mois M+2 dans le cas contraire. Toutefois, durant une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2004, la date du 15 du mois M est ramenée au 10 du mois M.
- c) Les paramètres du Tarif d'Utilisation des Réseaux (notamment la formule tarifaire et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au Point de Livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant dans les présentes règles générales.

- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux, allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de Gedia, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante puis de ne réaliser les travaux qu'ultérieurement.
- e) Gedia réalise une estimation, le plus souvent prorata temporis, des puissances appelées et des énergies consommées.
- f) Le nouveau Fournisseur transmet à Gedia une attestation de changement datée et signée par le Client.
- g) La procédure de changement sera annulée si l'ancien Fournisseur a indiqué à Gedia dans un délai maximal d'une semaine que l'ancien contrat restait en vigueur à la date envisagée et si le futur Fournisseur n'a pas été en mesure de produire l'attestation de changement datée et signée par le Client à Gedia.

Gedia a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- h) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- i) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné,
- j) L'inaccessibilité du comptage depuis au moins 12 mois.

10.9 NOTIFICATIONS

Toute Notification est faite par écrit soit en mains propres contre reçu (notamment par coursier ou par société de messagerie), soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen conforme au guide de procédures de Gedia.

La date de Notification est réputée être :

- la date mentionnée sur le reçu pour une remise en mains propres,
- la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- dès lors qu'un rapport de transmission valable est établi, la date du jour de transmission pour une télécopie, si elle est transmise un jour ouvré avant 17 h 00, ou dans le cas contraire le jour ouvré suivant la transmission,
- la date du message normé et de son accusé de réception ?
- la date associée au moyen ou à la procédure conforme au guide de procédures de Gedia.

11 - DEFINITIONS

Accord de Rattachement

Accord conforme au modèle mentionné au chapitre 6 du Contrat GRD-F et par lequel le Fournisseur et un Responsable d'Équilibre conviennent du rattachement du Site du Client au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

Agglomération

Au sens du dictionnaire INSEE qui définit exhaustivement les agglomérations et les communes.

Alimentation Principale

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de tension, permettant d'assurer la mise à disposition de l'utilisateur de la puissance de soutirage qu'il a souscrite en régime normal d'exploitation.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.1 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Alimentation de Secours

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui, si elle est maintenue sous tension, n'est utilisée pour le transfert d'énergie entre le RPD et le Site qu'en cas d'indisponibilité de tout ou partie de ses Alimentations Principale et Complémentaire. La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.2 des Règles tarifaires

figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Lorsque le Site est alimenté par les Alimentations Principale ou Complémentaire, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

Alimentation Complémentaire

Ensemble des Ouvrages de raccordement qui ne sont ni des Alimentations Principales ni des Alimentations de Secours.

La définition complète au sens du présent Contrat est celle de la section 1.1.3 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Branchement

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

Catalogue des prestations

Catalogue publié par Gedia, conformément à la communication de la CRE du 24 décembre 2003, présentant l'offre de Gedia aux fournisseurs d'électricité et aux clients finals en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site de Gedia www.gedia-dreux.com

Branchement à puissance limitée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite auprès du GRD.

Branchement à puissance surveillée

Branchement où la puissance appelée par l'Utilisateur est surveillée par un appareil de mesure, et peut être limitée aux capacités physiques maximales du Branchement.

Classe de Précision, Charge de Précision

Définie par la norme NF EN 60687 « Compteurs statiques d'énergie active pour courant alternatif – classe 0,2 S et 0,5 S », pour les compteurs, par la norme NF C 42-501, « Appareils de mesure - Transformateurs de tension -Caractéristiques », pour les transformateurs de tension, et par la norme NF C 42-502, «Appareils de mesure - Transformateurs de courant - Caractéristiques» pour les transformateurs de courant.

Classe Temporelle

Période tarifaire définie réglementairement ou contractuellement.

Client (final)

Utilisateur des Réseaux consommant de l'énergie électrique achetée à un(des) Fournisseur(s) via un (des) Contrats. Un client peut l'être sur plusieurs sites.

Compteur

Équipement de mesure des grandeurs nécessaires à l'exécution des divers contrats et à la sécurité des installations : énergies active ou réactive, puissances, temps,....

Compteur, Comptage, de Référence

Compteur, dispositif de Comptage, utilisé comme référence pour le comptage de l'accès au réseau et de l'Écart du Responsable d'Équilibre.

Conditions Générales (CG)

Les conditions générales du Contrat Unique concerné.

Conditions Particulières (CP)

Les conditions particulières du Contrat Unique concerné.

Contrat GRD-Fournisseur

signifie le Contrat conclu, y compris ses Annexes, entre le GRD et un Fournisseur en vue relatif à l'accès au réseau, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points de Livraison (ou PADT) raccordés au Réseau Public de Distribution géré un GRD et pour chacun desquels le Client a souscrit un Contrat Unique avec le Fournisseur.

Contrat Unique

Désigne le contrat regroupant fourniture et accès/utilisation des Réseaux, passé entre un Client et un Fournisseur unique pour un Point de Livraison donné. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur passé entre le Fournisseur concerné et le Distributeur.

Contrat de Responsable d'Équilibre

Contrat en application duquel RTE et un Responsable d'Équilibre s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les Écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre. Les Écarts négatifs doivent être compensés financièrement par le Responsable d'Équilibre à RTE, et les Écarts positifs doivent être compensés financièrement par RTE au Responsable d'Équilibre.

La Convention d'Exploitation fixe les règles relatives à l'exploitation du Site en cohérence avec les règles d'exploitation du système électrique. Cette convention est signée directement entre le Client et Gedia.

Convention de Raccordement

Convention entre le Client (ou le propriétaire de l'installation du Client ou le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et Gedia ayant pour objet de déterminer les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement de l'installation du Client au RPD. Elle précise notamment les caractéristiques auxquelles doit satisfaire cette installation afin qu'elle puisse être raccordée au Réseau. Cette convention est signée directement entre le Client (ou bien le propriétaire de l'installation du Client ou bien le Fournisseur mandaté par le Client ou le propriétaire de l'installation du Client) et Gedia.

Coupure

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces des trois tensions composées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle Uc pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde en amont du Point de Livraison.

Courbe de Charge

Désigne l'ensemble des puissances calculées à raison d'une valeur toutes les dix minutes (en général). Une Courbe de Charge est donc une combinaison linéaire de Tableaux de Charges.

CRE

Désigne la Commission de Régulation de l'Energie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article 28 du Titre VI de la Loi du 10 février 2000.

Décompte (des énergies)

Calcul en temps différé de l'énergie soutirée à partir des données recueillies et mémorisées par les Compteurs.

Dépassements de Puissance (au titre de l'utilisation des réseaux)

Les dépassements de Puissance sont calculés par période d'intégration de 10 minutes. Ils sont calculés mensuellement et indépendamment d'un mois sur l'autre.

En cas de dépassement de puissance par rapport à la puissance souscrite et en l'absence d'une souscription supérieure ou égale à la puissance atteinte, un utilisateur se verra facturer ses dépassements selon les modalités ci-après.

La facturation des dépassements de puissance est égale au produit de la racine carrée de la somme quadratique des dépassements constatés exprimés en kilowatts par un prix unitaire défini dans le décret-tarif du 19/07/2001 et les textes qui l'actualisent.

Dépassements Ponctuels de Puissance Programmés

Dépassements ponctuels, programmés et notifiés préalablement ouvrant la possibilité de bénéficier de la facturation des dépassements de puissance selon les modalités de la section 12 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Disjoncteur

Appareil général de commande et de protection.

Domaine de Tension

Les Domaines de Tension, au sens du présent Contrat, des réseaux publics de distribution sont définis conformément à la section 1.7 des Règles tarifaires figurant en annexe de la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005.

Écart

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures fermes. Les quantités d'énergie injectées et soutirées sont mesurées a posteriori, les Fournitures fermes non mesurables doivent être déclarées a priori.

Équipement de Télélevé

Ensemble de Compteurs ainsi que les moyens de communication associés utilisés par Gedia pour le comptage des quantités d'énergie électrique injectées et soutirées par le Site sur le Réseau.

Fourniture Ferme

Quantité d'énergie déclarée par un utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection en soutirage au Périmètre du Responsable d'Équilibre.

Gedia

Désigne le gestionnaire du réseau public de distribution Gedia, partie au présent contrat.

Loi

Loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité et lois 2003-8 du 3 janvier 2003, 2004-803 du 9 août 2004 et 2005-781 du 13 juillet 2005.

Notification (ou Notifier)

Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie fait par écrit soit en mains propres contre reçu, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par télécopie, soit par message normé, soit par tout moyen ou procédure conforme au guide de procédures de Gedia.

Périmètre d'Équilibre

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage, contrats et Notifications d'échange de blocs rattachés à un Responsable d'Équilibre.

Périmètre de Facturation d'un Fournisseur

Ensemble des Points de Livraison pour lesquels un Fournisseur assure la fourniture exclusive d'électricité et qui font l'objet d'un Contrat Unique conclu entre le Client et le Fournisseur, raccordés au RPD géré par Gedia et relevés par Gedia, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

Période de Référence

Période retenue pour le calcul $br^c P_{\text{souscrite}}$ par Point d'Application de la Tarification.

Période de Souscription

Durée de validité d'une puissance souscrite. Celle-ci est normalement de 12 mois mais peut être de durée inférieure, notamment en cas de modification de puissance souscrite.

Point d'Application de la Tarification (PADT)

La tarification s'effectue par Point de Connexion. En principe le PADT correspond au Point de Connexion. Le PADT peut également correspondre au regroupement conventionnel des Points de Connexion multiples.

Point de Connexion

Le Point de connexion d'un utilisateur au réseau public est défini à la section 1.10 de l'annexe à la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public. Il coïncide généralement avec le point de livraison et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique matérialisée par un organe de coupure.

Il est précisé dans les Conditions Particulières du Contrat Unique concerné lorsqu'il est différent du point de livraison.

Point de Comptage (PdC)

Point physique où sont placés les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

Point de Livraison (PdL)

Désigne le point physique convenu entre un Utilisateur et un Gestionnaire de Réseau pour le soutirage d'énergie électrique. Le Point de Livraison est précisé dans les conditions particulières du Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le point de connexion.

Prix Annuel d'accès au réseau

Montant annuel facturé par Gedia au titre de l'accès au RPD du Site.

Puissance de Raccordement

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le Fournisseur prévoit d'appeler en son Point de Livraison pendant les six premières années suivant la mise en service de son raccordement. Sa valeur est précisée dans la Convention de Raccordement. Cette Puissance de Raccordement ne porte effet que dans les six ans qui suivent la date de mise en service du raccordement.

Relevé

Désigne les opérations par lesquelles Gedia ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

Réseau

Désigne soit le RPD, soit le RPT.

Responsable d'Équilibre

Toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nature juridique, qui s'oblige envers RTE au titre d'un contrat de Responsable d'Équilibre à régler pour un ou plusieurs Utilisateurs rattachés à son Périmètre, le coût des Écarts constatés a posteriori.

RPD

Réseau Public de Distribution d'électricité géré par Gedia. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article 23 de la loi du 8 avril 1946.

RPT

Réseau Public de Transport d'électricité.

RTE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité en France.

Site

Au sens de l'article 1^{er} du décret n° 2000-456 du 29 mai 2000 modifié par le décret 2004-597 du 23 juin 2004 relatif à l'éligibilité des consommateurs d'électricité, établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et des établissements (numéro SIRET), tel que défini par le décret n° 73-314 du 14 mars 1973 portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements, ou à défaut pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

Tarif d'Utilisation des Réseaux

Tarifs et règles associées fixés par la décision ministérielle tarifaire du 23 septembre 2005 publiée au Journal Officiel de la République Française du 6 octobre 2005 (NOR INDI 0505749S) et corrigée par la délibération CRE du 26 octobre 2005 (NOR INDI 0506191V)

Télérelevé

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface raccordée au réseau téléphonique commuté

Tension de Comptage

Tension à laquelle sont raccordées les Installations de Comptage.

Tension Contractuelle (U_c)

Référence des engagements de Gedia en matière de tension. Sa valeur, fixée dans les Conditions Particulières, peut différer de la Tension Nominale (U_n).

Tension de Soutirage (U_s)

Valeur de la tension que Gedia délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

Tension Nominale (U_n)

Valeur de la tension utilisée pour dénommer ou identifier un réseau ou un matériel.

03 80